

**ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION**

**entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DU DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et au traité sur l'Union européenne,

ci-après dénommés «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «la Communauté»,

d'une part, et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE,

ci-après dénommée «l'ancienne République yougoslave de Macédoine»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT les liens étroits qui existent entre les parties et les valeurs qu'elles partagent, leur désir de renforcer ces liens et d'instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de renforcer et d'élargir les relations déjà établies, en particulier, par l'accord de coopération signé le 29 avril 1997 sous forme d'échange de lettres et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

CONSIDÉRANT que les relations entre les parties dans le domaine des transports terrestres doivent continuer d'être régies par l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, signé le 29 juin 1997 et entré en vigueur le 28 novembre 1997;

CONSIDÉRANT l'importance du présent accord dans le contexte du processus de stabilisation et d'association engagé avec les pays de l'Europe du sud-est, qui doit être complété par une stratégie commune de l'Union européenne pour cette région, dans le cadre de l'établissement et de la consolidation d'un ordre européen stable basé sur la coopération, dont l'Union européenne est un pilier, ainsi que dans le contexte du Pacte de stabilité;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à contribuer, par tous les moyens, à la stabilisation politique, économique et institutionnelle dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi que dans la région, par le développement de la société civile et la démocratisation, le renforcement des institutions et la réforme de l'administration publique, le renforcement de la coopération commerciale et économique, le renforcement de la sécurité nationale et régionale, ainsi que le développement de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à étendre les libertés politiques et économiques, engagement qui constitue le fondement même du présent accord, ainsi que leur engagement à respecter les droits de l'homme et l'État de droit, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que les principes démocratiques, par le biais d'élections libres et régulières et du multipartisme;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur des principes de l'économie de marché et la volonté de la Communauté de contribuer aux réformes économiques dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur de la mise en œuvre de tous les principes et de toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'OSCE, notamment ceux de l'Acte final d'Helsinki, des conclusions des conférences de Madrid et de Vienne, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et du Pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est défini à Cologne, de manière à contribuer à la stabilité régionale et à la coopération entre les pays de la région;

DÉSIREUX d'établir un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun, notamment les aspects régionaux;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur de la liberté des échanges, conformément aux droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC;

CONVAINCUS que l'accord de stabilisation et d'association permettra de créer un nouveau climat favorable à leurs relations économiques et en particulier au développement des échanges et des investissements, qui sont des facteurs essentiels à la restructuration économique et à la modernisation;

COMPTE TENU de l'engagement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de rapprocher sa législation de celle de la Communauté;

COMPTE TENU du désir de la Communauté de fournir un soutien décisif à la mise en œuvre des réformes et d'utiliser à cet effet tous les instruments disponibles en matière de coopération et d'assistance technique, financière et économique sur une base pluriannuelle indicative de vaste portée;

CONFIRMANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'États membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie à l'ancienne République yougoslave de Macédoine qu'il (elle) est désormais lié(e) en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités;

RAPPELANT la volonté de l'Union européenne d'intégrer dans la plus large mesure possible l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le courant politique et économique général de l'Europe et la qualité de candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne de ce pays, sur la base du traité sur l'Union européenne et du respect des critères définis par le Conseil européen de juin 1993, sous réserve de la bonne mise en œuvre du présent accord, notamment en ce qui concerne la coopération régionale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

#### *Article premier*

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.

2. Les objectifs de cette association sont les suivants:

— fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties,

— soutenir les efforts de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vue de développer sa coopération économique et internationale, notamment grâce au rapprochement de sa législation avec celle de la Communauté,

— promouvoir des relations économiques harmonieuses et élaborer pas à pas une zone de libre-échange entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

— encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par le présent accord.

#### TITRE I

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### *Article 2*

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international et de l'État de droit, ainsi que les principes de l'économie de marché tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

## Article 3

La paix et la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi que le développement de relations de bon voisinage jouent un rôle essentiel dans le processus de stabilisation et d'association. La conclusion et la mise en œuvre du présent accord s'inscrivent dans le cadre de l'approche régionale de la Communauté, telle que définie dans les conclusions du Conseil du 29 avril 1997, sur la base des mérites des différents pays de la région.

## Article 4

L'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à mettre en place une coopération et des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région, y compris un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, ainsi que l'élaboration de projets d'intérêt commun. Cette volonté constitue un facteur essentiel dans le développement des relations et de la coopération entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contribue, par conséquent, à la stabilité régionale.

## Article 5

1. L'association sera entièrement réalisée à l'issue d'une période de transition d'une durée maximale de dix ans, divisée en deux phases successives. Cette division vise à permettre la mise en œuvre progressive des dispositions de l'accord de stabilisation et d'association et à se concentrer lors de la première phase sur les domaines décrits aux titres III, V, VI et VII.

2. Le conseil de stabilisation et d'association, institué en vertu de l'article 108, examinera régulièrement l'application du présent accord et la mise en œuvre par l'ancienne République yougoslave de Macédoine des réformes juridique, administrative, institutionnelle et économique, à la lumière des principes énoncés dans le préambule et des principes généraux figurant dans le présent accord.

3. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association évalue les progrès accomplis et décide du passage à la seconde phase et la durée de celle-ci, ainsi que de tous les éventuels changements à apporter au contenu des dispositions qui la régissent. Il tient compte, ce faisant, des conclusions de l'examen visé ci-dessus.

4. Les deux phases prévues aux paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas au titre IV.

## Article 6

L'accord est totalement compatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS.

## TITRE II

## DIALOGUE POLITIQUE

## Article 7

Le dialogue politique entre les parties est développé et intensifié. Il accompagne et consolide le rapprochement entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties.

Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment:

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie,
- une coopération régionale et le développement de relations de bon voisinage,
- une similitude de vues concernant la sécurité et la stabilité en Europe, y compris dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

## Article 8

Le dialogue politique peut avoir lieu dans un cadre multilatéral et en tant que dialogue régional, avec d'autres pays de la région.

## Article 9

1. Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil de stabilisation et d'association. Celui-ci a la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.

2. À la demande des parties, le dialogue politique peut notamment prendre les formes suivantes:

- des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires représentant l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'une part, et la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part,
- la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans des pays tiers et au sein des Nations Unies, de l'OSCE et d'autres enceintes internationales,
- tous autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

## Article 10

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire de stabilisation et d'association instituée à l'article 114.

## TITRE III

**COOPÉRATION RÉGIONALE***Article 11*

Conformément à son engagement en faveur de la paix et de la stabilité, ainsi que du développement de relations de bon voisinage, l'ancienne République yougoslave de Macédoine soutiendra activement la coopération régionale. La Communauté financera également, par le biais de ses programmes d'assistance technique, des projets ayant une dimension régionale ou transfrontière.

À chaque fois que l'ancienne République yougoslave de Macédoine envisagera de renforcer sa coopération avec l'un des pays visés aux articles 12, 13 et 14, elle en informera la Communauté et ses États membres et les consultera, conformément aux dispositions arrêtées au titre X.

*Article 12***Coopération avec d'autres pays ayant signé un accord de stabilisation et d'association**

Dès qu'un accord de stabilisation et d'association aura été signé avec au moins un autre pays concerné par le processus de stabilisation et d'association, l'ancienne République yougoslave de Macédoine entamera des négociations avec le ou les pays concernés en vue de conclure une convention sur la coopération régionale, dont l'objectif sera de renforcer concrètement la portée de la coopération entre les pays concernés.

Les principaux éléments de cette convention seront:

- le dialogue politique,
- l'établissement d'une zone de libre-échange entre les parties, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC,
- des concessions mutuelles concernant la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, les prestations de services, les paiements courants et la circulation des capitaux, à un niveau équivalent à celui du présent accord,
- des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines couverts ou non par le présent accord, et notamment dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Cette convention contiendra des dispositions pour la création des mécanismes institutionnels nécessaires, le cas échéant.

Cette convention sera conclue dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur d'un deuxième accord de stabilisation et d'association au moins. La volonté de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de conclure une telle convention constituera l'un des facteurs déterminants du développement des relations entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Union européenne.

*Article 13***Coopération avec d'autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association**

L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit s'engager dans une coopération régionale avec les autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association dans une partie ou dans l'ensemble des domaines de coopération couverts par le présent accord, et notamment ceux qui présentent un intérêt commun. Une telle coopération doit être compatible avec les principes et objectifs du présent accord.

*Article 14***Coopération avec des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne**

L'ancienne République yougoslave de Macédoine pourra intensifier sa coopération et conclure une convention sur la coopération régionale avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne dans tous les domaines de coopération couverts par le présent accord. Cette convention devrait permettre d'aligner progressivement les relations bilatérales entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ce pays sur la partie correspondante des relations entre la Communauté européenne et ses États membres et ledit pays.

## TITRE IV

**LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES***Article 15*

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de dix ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT de 1994 et l'OMC. Ce faisant, elles prendront en compte les exigences spécifiques prévues ci-après.

2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué erga omnes le jour précédant la signature du présent accord.

4. Si, après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, en particulier une réduction résultant des négociations tarifaires de l'OMC, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine se communiquent leurs droits de base respectifs.

## CHAPITRE PREMIER

## PRODUITS INDUSTRIELS

*Article 16*

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).

2. Les dispositions des articles 17 et 18 ne s'appliquent ni aux produits textiles ni aux produits sidérurgiques, ainsi qu'il est précisé dans les articles 22 et 23.

3. Les échanges entre les parties des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce traité.

*Article 17*

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 18*

1. Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure aux annexes I et II, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe I, sont progressivement réduits, selon le calendrier suivant:

- au 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,
- au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,
- au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base,

— au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base,

— au 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

— au 1<sup>er</sup> janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base,

— au 1<sup>er</sup> janvier de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base,

— au 1<sup>er</sup> janvier de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base,

— au 1<sup>er</sup> janvier de la neuvième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base,

— au 1<sup>er</sup> janvier de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe II, sont progressivement réduits et supprimés, selon le calendrier spécifié à ladite annexe.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 19*

La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 20*

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

2. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent.

*Article 21*

L'ancienne République yougoslave de Macédoine se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 18, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le conseil de stabilisation et d'association formule des recommandations à cet effet.

*Article 22*

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits textiles qui y sont mentionnés.

*Article 23*

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux produits sidérurgiques qui y sont mentionnés.

## CHAPITRE II

**AGRICULTURE ET PÊCHE***Article 24***Définition**

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront au commerce des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. Par «produits agricoles et produits de la pêche», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).

3. Cette définition inclut les poissons et produits de la pêche visés au chapitre 3, positions 1604 et 1605 et sous-positions 0511 91, 2301 20 00 et ex 1902 20 <sup>(1)</sup>.

*Article 25*

Le protocole n° 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

*Article 26*

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

<sup>(1)</sup> ex 1902 20 correspond aux «pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques».

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de la Communauté.

*Article 27***Produits agricoles**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera tous les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, autres que ceux des n°s 0102, 0201, 0202 et 2204 de la nomenclature combinée.

Pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté fixera les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté de produits de la catégorie «baby beef» définis à l'annexe III et originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à 20 % du droit ad valorem et à 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun des Communautés européennes, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 650 tonnes exprimé en poids carcasse.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- a) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point a);
- b) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point b), dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour chaque produit dans cette annexe. Pour les quantités excédentaires par rapport aux contingents tarifaires, l'ancienne République yougoslave de Macédoine réduira progressivement les droits de douane, selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe;
- c) réduira progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point c), dans la limite des contingents tarifaires et selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe.

4. Le régime commercial applicable aux vins et spiritueux est défini dans un accord distinct sur les vins et spiritueux.

#### Article 28

### Produits de la pêche

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera la totalité des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Les produits énumérés à l'annexe V, point a), seront soumis aux dispositions prévues par cet accord.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine supprimera toutes les taxes d'effet équivalent à des droits de douane et réduira les droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté européenne de 50 % du droit NPF. Les droits résiduels seront réduits sur une période de six ans, avant d'être supprimés à la fin de cette période.

Les règles contenues dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux produits énumérés à l'annexe V, point b), qui sont soumis aux réductions tarifaires prévues dans ladite annexe.

#### Article 29

1. Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles de la politique commune de la Communauté en matière d'agriculture et de pêche, des règles des politiques agricoles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du rôle de l'agriculture dans l'économie de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du potentiel de production et d'exportation des secteurs et marchés traditionnels de ce pays et des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine examineront au sein du conseil de stabilisation et d'association, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2003, au plus tard, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.

2. Les dispositions du présent chapitre ne doivent en aucun cas nuire à l'application, sur une base unilatérale, de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 30

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 37, si, vu la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits la pêche, les importations de produits originaires de l'une des deux parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu des articles

25, 27 et 28, entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

### CHAPITRE III

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 31

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles n° 1, n° 2 et n° 3.

#### Article 32

### Statu quo

1. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés.

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et celles qui existent déjà ne seront pas rendues plus restrictives.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 26, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Communauté ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu aux annexes III, IV, points a), b) et c), et V, points a) et b), n'en soit pas affecté.

#### Article 33

### Interdiction de discrimination fiscale

1. Les parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie et suppriment de telles mesures ou pratiques si elles existent.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'imposition intérieures indirectes supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

#### Article 34

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

#### Article 35

### Unions douanières, zones de libre-échange, arrangements transfrontaliers

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Au cours des périodes transitoires spécifiées aux articles 17 et 18, le présent accord ne peut pas affecter la mise en œuvre des régimes spécifiques régissant la circulation des marchandises, qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs États membres et la République fédérative socialiste de Yougoslavie et aujourd'hui repris par l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou qui résultent des accords bilatéraux conclus par l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vue de promouvoir le commerce régional et qui sont spécifiés au titre III.

3. Les parties se consultent au sein du conseil de stabilisation et d'association en ce qui concerne les accords décrits aux paragraphes 1 et 2 du présent article et, le cas échéant, sur d'autres problèmes importants liés à leurs politiques commerciales respectives à l'égard des pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine mentionnés dans le présent accord.

#### Article 36

### Dumping

1. Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses échanges avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT de 1994, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à sa législation propre y afférente.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 du présent article, le conseil de stabilisation et d'association doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping, au sens de l'article VI du GATT, ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au conseil de stabilisation et d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.

#### Article 37

### Clause de sauvegarde générale

1. Lorsque tout produit d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice, ou
- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article.

2. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'appliquent des mesures de sauvegarde qu'entre elles, conformément aux dispositions du présent accord. De telles mesures n'excèdent pas la mesure nécessaire pour remédier aux difficultés engendrées et devraient normalement consister en une suspension de toute nouvelle réduction d'un taux de droit applicable prévu dans le présent accord pour le produit concerné ou en une augmentation du taux de droit applicable à ce produit.

Ces mesures contiennent des dispositions prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard. La durée de ces mesures n'excède pas un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être au maximum de trois ans au total. Aucune mesure de sauvegarde n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pour une période d'au moins trois ans à compter de la date d'expiration de la mesure.

3. Dans les cas précisés au présent article, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, point b), du présent article, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, fournit au comité de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes, en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.



4. Pour la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont notifiées pour examen au comité de stabilisation et d'association, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin. Si le comité de stabilisation et d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à ce comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article. Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités définies dans le présent accord;

b) lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la partie concernée peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité de stabilisation et d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

6. Si la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

#### Article 38

### Clause de pénurie

1. Si le respect des dispositions du présent titre conduit:

a) à une situation ou un risque de pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice, ou

b) à la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.

2. Dans la sélection des mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités prévues dans le présent accord. Ces mesures ne sont pas appli-

quées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable lorsque les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce et sont supprimées dès lors que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article ou, le plus tôt possible pour les cas auxquels s'applique le paragraphe 4 du présent article, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, communique au comité de stabilisation et d'association toutes les informations utiles, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties au sein du comité de stabilisation et d'association peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour mettre un terme aux difficultés. Si aucun accord n'a été trouvé dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au comité de stabilisation et d'association, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné.

4. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, suivant la partie concernée, peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

#### Article 39

### Monopoles d'État

L'ancienne République yougoslave de Macédoine ajuste progressivement tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, d'ici la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le conseil de stabilisation et d'association est informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.

#### Article 40

Le protocole n° 4 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord.

*Article 41***Restrictions autorisées**

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

*Article 42*

Les parties conviennent de coopérer en vue de réduire les risques de fraude dans l'application des dispositions commerciales du présent accord.

Nonobstant les autres dispositions du présent accord, et notamment les articles 30, 37 et 88 et le protocole n° 4, lorsqu'une partie estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve de fraude, tels qu'une augmentation significative des échanges de produits d'une partie avec l'autre partie, au-delà du niveau correspondant aux conditions économiques, comme les capacités normales de production et d'exportation, ou d'absence de la coopération administrative prévue pour le contrôle des preuves de l'origine par l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. Dans le choix de ces mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du régime prévu dans le présent accord.

*Article 43*

L'application du présent accord ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

## TITRE V

**CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, DROIT D'ÉTABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES, CIRCULATION DES CAPITAUX**

## CHAPITRE PREMIER

**CIRCULATION DES TRAVAILLEURS***Article 44*

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque État membre:

- le traitement des travailleurs ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine légalement employés sur le territoire d'un État membre ne doit faire l'objet d'au-

cune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit État membre,

- le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un État membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 45, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet État membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un État membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoint et enfants résidant légalement dans ledit pays.

*Article 45*

1. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les États membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits États membres en matière de mobilité des travailleurs:

- les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les États membres aux travailleurs de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées,
- les autres États membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil de stabilisation et d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les États membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les États membres et dans la Communauté.

*Article 46*

Des règles seront établies pour la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs possédant la nationalité de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, légalement employés sur le territoire d'un État membre, et des membres de leur famille y résidant légalement. À cet effet, les dispositions ci-après seront mises en place sur décision du conseil de stabilisation et d'association, cette décision ne devant pas affecter les droits et obligations résultant d'accords bilatéraux lorsque ces derniers accordent un traitement plus favorable:

- toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents États membres seront totalisées aux fins des pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux fins de l'assurance maladie pour lesdits travailleurs et leur famille,

- toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficieront du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des États membres débiteurs,
- les travailleurs en question recevront des allocations familiales pour les membres de leur famille, tel que précisé ci-dessus.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde aux travailleurs ressortissants d'un État membre et légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y séjournant légalement un traitement similaire à celui exposé aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa.

## CHAPITRE II

### DROIT D'ÉTABLISSEMENT

#### Article 47

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «société de la Communauté» ou «société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine», respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté ou sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, n'a que son siège statutaire dans la Communauté ou sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement;

- b) «filiale» d'une société, une société effectivement contrôlée par la première société;
- c) «succursale» d'une société, un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et qui est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers, de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension;

- d) «établissement»:
- i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit de créer des entreprises, en particulier des sociétés, qu'ils contrôlent effectivement. La qualité de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de rechercher ou d'accepter un emploi sur le marché du travail ni le droit d'accéder au marché du travail d'une autre partie;
  - ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou dans la Communauté, respectivement;
- e) «activité», le fait d'exercer des activités économiques;
- f) «activités économiques», les activités à caractère industriel, commercial et artisanal ainsi que les professions libérales;
- g) «ressortissant de la Communauté» et «ressortissant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine», une personne physique ressortissant respectivement d'un des États membres ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- h) en ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un tronçon maritime, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III, les ressortissants des États membres ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établis hors de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement, et les compagnies de navigation établies hors de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contrôlées par des ressortissants d'un État membre ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine conformément à leurs législations respectives;
- i) «services financiers», les activités décrites à l'annexe VI. Le conseil de stabilisation et d'association peut étendre ou modifier la portée de ladite annexe.

#### Article 48

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde:
- i) en ce qui concerne l'établissement de sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux sociétés de pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;
  - ii) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, une fois établies sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres sociétés ou succursales ou aux filiales et succursales de sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'adopte aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduise une discrimination en ce qui concerne l'établissement ou l'activité de sociétés de la Communauté sur son territoire, par comparaison à ses propres sociétés.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et ses États membres accordent:

- i) en ce qui concerne l'établissement de sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, un traitement non moins favorable que celui accordé par les États membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;
- ii) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établies sur leur territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé par les États membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en la matière et de la situation du marché de l'emploi, le conseil de stabilisation et d'association examinera s'il convient d'étendre les dispositions ci-dessus à l'établissement de ressortissants des deux parties au présent accord, leur conférant le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants.

5. Nonobstant le présent article:

- a) les filiales et les succursales de sociétés de la Communauté ont le droit, dès l'entrée en vigueur du présent accord, d'utiliser et de louer des biens immobiliers dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- b) les filiales de sociétés de la Communauté ont également le droit d'acquérir et de posséder des biens immobiliers et, en ce qui concerne les biens publics et d'intérêt commun, comme les ressources naturelles, les terres agricoles et les zones forestières, les mêmes droits que les sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, lorsque ces droits sont nécessaires à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles sont établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- c) avant la fin de la première phase de la période transitoire, le conseil de stabilisation et d'association examine la possibilité d'étendre les droits énumérés au point b) aux succursales de sociétés de la Communauté.

#### Article 49

1. Sous réserve des dispositions de l'article 48, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe VI, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire, à condition que ces réglementa-

tions n'entraînent aucune discrimination des sociétés et ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption, par une partie, de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des organismes publics.

#### Article 50

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil de stabilisation et d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

#### Article 51

1. Les articles 48 et 49 ne font pas obstacle à l'application, par une partie, de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés d'une autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

#### Article 52

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et dans la Communauté respectivement, le conseil de stabilisation et d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

## Article 53

1. Une société de la Communauté ou une société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine établie respectivement sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou de la Communauté a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Communauté respectivement, des ressortissants des États membres de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées «firmes», est composé de «personnes transférées entre entreprises» telles qu'elles sont définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à:

- diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement,
- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives,
- engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées;

c) une «personne transférée entre entreprises» est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le

transfert doit s'effectuer vers un établissement de cette firme (filiale, succursale), exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de ressortissants communautaires sur le territoire respectivement de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont autorisées lorsque ces représentants de sociétés sont des cadres, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2, point a), et qu'ils sont chargés de créer, dans un État membre de la Communauté, une filiale ou une succursale d'une société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou une filiale ou une succursale d'une société de la Communauté dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, lorsque:

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services, et
- la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet État membre ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

## Article 54

Au cours des quatre premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement des sociétés et des ressortissants de la Communauté, si certaines industries:

- sont en cours de restructuration ou confrontées à de sérieuses difficultés, en particulier lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou
- sont exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans une industrie ou un secteur donné de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou
- sont des industries nouvellement apparues dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Ces mesures:

- i) cessent d'être applicables deux ans au plus tard après la fin de la première phase de la période transitoire;
- ii) sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et
- iii) n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

En élaborant et en appliquant ces mesures, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté et ce traitement ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants d'un pays tiers. L'ancienne République yougoslave de Macédoine consulte le conseil de stabilisation et d'association avant l'adoption de ces mesures et ne les applique pas avant un délai d'un mois suivant la notification audit conseil des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables nécessite de prendre des mesures d'urgence; dans ce cas, l'ancienne République yougoslave de Macédoine consulte le conseil de stabilisation et d'association immédiatement après leur adoption.

À l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne peut adopter ni maintenir ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil de stabilisation et d'association et selon les conditions déterminées par ce dernier.

### CHAPITRE III

#### PRESTATION DE SERVICES

##### Article 55

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 53, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services.

3. Dès la deuxième phase de la période de transition, le conseil de stabilisation et d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

##### Article 56

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Commu-

nauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine établis sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services, nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis l'entrée en vigueur du présent accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

##### Article 57

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) en ce qui concerne les transports terrestres, les relations entre les parties sont régies par l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, entré en vigueur le 28 novembre 1997. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent à l'application correcte dudit accord;
- 2) en ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.
  - a) La disposition qui précède ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies appliqué par l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.
  - b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du commerce des vrac secs et liquides;
- 3) en appliquant les principes visés au point 2), les parties:
  - a) s'abstiennent d'introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage de cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies maritimes de ligne de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas autrement la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;
  - b) interdisent, dans les futurs accords bilatéraux, les clauses de partage des cargaisons concernant les vrac secs et liquides;
  - c) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international;

- 4) afin d'assurer un développement coordonné et une libération progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens font l'objet d'un accord spécial qui sera négocié entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord;
- 5) avant la conclusion de l'accord visé au point 4), les parties ne prennent aucune mesure ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant avant l'entrée en vigueur du présent accord;
- 6) pendant la période de transition, l'ancienne République yougoslave de Macédoine adapte sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire applicable aux domaines des transports aériens et terrestres, dans la mesure où cela contribue à la libéralisation et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.

Au fur et à mesure que les parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil de stabilisation et d'association examinera les moyens de créer les conditions nécessaires pour améliorer la libre prestation des services de transports aériens et terrestres.

#### CHAPITRE IV

##### PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

###### Article 58

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

###### Article 59

1. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les États membres et l'ancienne République yougoslave de Macédoine assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre V, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les parties assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi que les prêts et crédits financiers d'une échéance supérieure à un an.

Elles assurent aussi, dès le début de la deuxième phase, la libre circulation des capitaux liés à des investissements de portefeuille, à des emprunts financiers et à des crédits d'une échéance inférieure à un an.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants entre les résidents de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du présent article, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine causent, ou menacent de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement, peuvent adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

5. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de promouvoir ainsi les objectifs du présent accord.

###### Article 60

1. Au cours de la première phase, les parties contractantes prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive ultérieure de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des capitaux.

2. À la fin de la première phase, le conseil de stabilisation et d'association examine les moyens permettant l'application intégrale de la réglementation communautaire relative à la circulation des capitaux.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

###### Article 61

1. Le présent titre s'applique sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Il ne s'applique pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

*Article 62*

Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application par les parties de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 61.

*Article 63*

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté sont également couvertes par le présent titre.

*Article 64*

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément au présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les États membres ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

*Article 65*

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord OMC,

adopter, pour une durée limitée, des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis ni à aucune sorte de revenus en provenant.

*Article 66*

Les dispositions du présent titre seront progressivement adaptées, notamment à la lumière des exigences posées par l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

*Article 67*

Le présent accord ne fait pas obstacle à l'application, par chacune des parties, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient tournées par le biais des dispositions du présent accord.

## TITRE VI

**RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET APPLICATION DE LA LÉGISLATION***Article 68*

1. Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement de la législation existante et future de l'ancienne République yougoslave de Macédoine avec celle de la Communauté. L'ancienne République yougoslave de Macédoine veille à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation de la Communauté.

2. Ce rapprochement progressif des législations s'effectuera en deux phases.

3. À compter de la date de signature de l'accord et pendant la durée visée à l'article 5, le rapprochement des législations s'étendra à certains éléments fondamentaux de l'acquis dans le domaine du marché intérieur et dans d'autres domaines liés au commerce, conformément à un programme qui devra être défini en coordination avec la Commission des Communautés européennes. L'ancienne République yougoslave de Macédoine définira également, en coopération avec la Commission des Communautés européennes, les modalités relatives au contrôle de la mise en œuvre du rapprochement de la législation et à l'adoption de mesures d'application de la loi, y compris la réforme du système judiciaire.



Des dates limites seront fixées pour la législation sur la concurrence, la propriété intellectuelle, les normes et la certification, les marchés publics, ainsi que la protection des données. Pour les autres secteurs du marché intérieur, le rapprochement de la législation devra être terminé à la fin de la période de transition.

4. Au cours de la deuxième phase de la période de transition visée à l'article 5, le rapprochement des législations s'étendra aux éléments de l'acquis non couverts par le paragraphe précédent.

#### Article 69

### Concurrence et autres dispositions économiques

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- i) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles des articles 81, 82 et 87 du traité instituant la Communauté européenne.

3. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par l'ancienne République yougoslave de Macédoine est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition des aides accordées et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

Chaque partie veillera à ce que les dispositions du présent article soient appliquées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. En ce qui concerne les produits visés au titre IV, chapitre II:

- le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas,
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 36 et 37 du traité instituant la Communauté européenne et des instruments communautaires spécifiques adoptés sur cette base.

5. Si la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, et:

- si cette pratique porte ou menace de porter un préjudice grave aux intérêts de l'autre partie ou de causer un dommage important à son industrie nationale, notamment à son industrie des services, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du conseil de stabilisation et d'association ou trente jours ouvrables après que ce conseil a été saisi de la demande de consultation.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii), ces mesures appropriées ne peuvent être adoptées, lorsque l'accord de l'OMC leur est applicable, qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par la législation communautaire interne pertinente.

6. Les parties procèdent à des échanges d'informations en tenant compte des limites imposées par les exigences du secret professionnel et du secret d'affaires.

#### Article 70

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, chaque partie s'assure du respect, à partir de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, des principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 86.

#### Article 71

### Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Conformément au présent article et à l'annexe VII, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine prend les mesures nécessaires pour garantir, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, une protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels pour les faire appliquer.

3. L'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à adhérer, dans la période susmentionnée, aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe VII.

Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au conseil de stabilisation et d'association dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

#### Article 72

### Marchés publics

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

2. Les sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine établies ou non dans la Communauté ont accès aux procédures de passation des marchés publics, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement qui ne doit être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la Communauté, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux contrats dans le secteur des services publics dès que le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aura adopté la législation y introduisant les règles communautaires. La Communauté vérifiera périodiquement si l'ancienne République yougoslave de Macédoine a effectivement introduit cette législation.

Les sociétés de la Communauté non établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont accès aux procédures de passation des marchés publics dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à la législation sur les marchés publics, en bénéficiant d'un traitement qui ne doit être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, cinq ans, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent accord. Les sociétés de la Communauté établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine conformément au titre V, chapitre II, ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures d'attribution des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Le conseil de stabilisation et d'association examine périodiquement si l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut donner, à toutes les sociétés de la Communauté, accès aux procédures de passation des marchés publics dans ce pays.

3. Les articles 44 à 67 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

#### Article 73

### Normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité

1. L'ancienne République yougoslave de Macédoine prend les mesures nécessaires pour s'aligner progressivement sur la réglementation technique communautaire et sur les procédures européennes de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité.

2. À cet effet, les parties veillent:

- à promouvoir l'utilisation des règlements techniques de la Communauté, ainsi que des normes, des tests et des procédures européens d'évaluation de la conformité,
- à conclure des protocoles européens d'évaluation de la conformité, le cas échéant,
- à encourager le développement d'infrastructures de qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité,
- à encourager la participation aux travaux d'organisations européennes spécialisées (CEN, CENELEC, ETSI, EA, WELMEC, EUROMED, etc.).

#### TITRE VII

### JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

#### Article 74

### Renforcement des institutions et de l'État de droit

Dans leur coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les parties accorderont une importance particulière au renforcement des institutions à tous les niveaux dans les domaines de l'administration, en général, et de la mise en application de la loi et de l'appareil judiciaire, en particulier. Cela passe notamment par la consolidation de l'État de droit. La coopération en matière de justice portera en particulier sur l'indépendance de l'institution judiciaire, l'amélioration de son efficacité et la formation des professions judiciaires.

## Article 75

**Visas, contrôle des frontières, droit d'asile et migration**

1. Les parties coopèrent en matière de visas, de contrôle des frontières, de droit d'asile et de migration et établissent un cadre de coopération dans ces domaines, y compris au niveau régional.

2. La coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 est fondée sur une consultation mutuelle et sur une coordination étroite entre les parties et comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative pour:

- l'échange d'informations sur la législation et les pratiques,
- l'élaboration de la législation,
- le renforcement de l'efficacité des institutions,
- la formation du personnel,
- la sécurité des documents de voyage et la détection des documents falsifiés.

3. Cette coopération sera axée en particulier sur les points suivants:

- en matière d'asile, sur le développement et la mise en œuvre de la législation nationale, afin de répondre aux normes de la convention de Genève de 1951 et de veiller ainsi au respect du principe de non-refoulement;
- en matière de migration légale, sur les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises. En ce qui concerne la migration, les parties conviennent de donner un traitement équitable aux ressortissants d'autres pays qui résident légalement sur leurs territoires et de promouvoir une politique de l'intégration visant à leur garantir des droits et obligations comparables à ceux de leurs propres citoyens.

Le conseil de stabilisation et d'association peut recommander l'ajout de domaines de coopération au présent article.

## Article 76

**Prévention et contrôle de l'immigration clandestine; réadmission**

1. Les parties conviennent de coopérer en vue de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. À cette fin:

- l'ancienne République yougoslave de Macédoine accepte de réadmettre tous ses ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans autre formalité, dès lors que la clandestinité de ces personnes a été clairement établie, et
- chaque État membre de l'Union européenne accepte de réadmettre tous ses ressortissants illégalement présents sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à la demande de ce pays et sans autre formalité, dès lors que la clandestinité de ces personnes a été clairement établie.

Les États membres de l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine fournissent également à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés et leur accordent les facilités administratives nécessaires à cet effet.

2. Les parties conviennent de conclure, sur demande, un accord entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté européenne réglementant les obligations spécifiques pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les États membres de l'Union européenne concernant la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides.

3. Dans l'attente de la conclusion de l'accord avec la Communauté visé au paragraphe 2, l'ancienne République yougoslave de Macédoine convient de conclure, à la demande d'un État membre, des accords avec les États membres de l'Union européenne réglementant les obligations spécifiques en matière de réadmission entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'État membre concerné et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides.

4. Le conseil de stabilisation et d'association examine les autres efforts conjoints pouvant être entrepris pour prévenir et contrôler l'immigration clandestine, y compris la traite d'êtres humains.

## Article 77

**Lutte contre le blanchiment de capitaux**

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine peut notamment comporter une assistance administrative et technique visant à faire progresser la mise en œuvre des règlements et le fonctionnement des normes et des mécanismes pertinents de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à ceux adoptés en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine.

## Article 78

**Prévention et lutte contre la criminalité et autres activités illégales**

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et de lutte contre les activités illégales, organisées ou non, telles que:

- la traite d'êtres humains,
- les activités illégales dans le domaine économique, en particulier la corruption et les transactions illégales concernant des produits comme les déchets industriels et les matières radioactives et les transactions de produits illicites ou de contrefaçons,

- le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes,
- la contrebande,
- le trafic illicite d'armes,
- le terrorisme.

La coopération dans les domaines susmentionnés fera l'objet de consultations et d'une coordination étroite entre les parties.

2. L'assistance technique et administrative dans ce domaine peut comprendre:

- l'élaboration de la législation nationale en matière de droit pénal,
- l'amélioration de l'efficacité des institutions chargées de la lutte contre la criminalité et de sa prévention,
- la formation de personnel et le développement de moyens d'investigation,
- l'élaboration de mesures de prévention de la criminalité.

#### Article 79

### Coopération en matière de drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée de la drogue. Les politiques et les actions menées en matière de lutte contre la toxicomanie visent à réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites et à contrôler plus efficacement les précurseurs.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs relevant de la stratégie européenne de lutte contre la drogue.

3. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative, notamment dans les domaines suivants: élaboration des législations et des politiques nationales, création d'institutions et de centres d'information, formation du personnel, recherche en matière de drogue et prévention du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants. Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

## TITRE VIII

### POLITIQUES DE COOPÉRATION

#### Article 80

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine instaurent une coopération étroite visant à promouvoir le développement et la croissance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Cette coopération a pour objet de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possible, et ce dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Ces politiques

doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux.

3. Les politiques de coopération s'inscriront dans un cadre régional de coopération. Il importe d'accorder une attention particulière aux mesures susceptibles d'encourager la coopération entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les pays limitrophes, dont certains sont membres de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilité dans cette région. Le conseil de stabilisation et d'association peut définir des priorités entre les politiques de coopération décrites ci-dessous et au sein de celles-ci.

#### Article 81

### Politique économique

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine facilitent le processus de réforme et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives et de la mise en œuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. Dans cette optique, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine coopèrent en:

- échangeant les informations sur les résultats et les perspectives macro-économiques et sur les stratégies de développement,
- analysant conjointement les questions économiques d'intérêt mutuel, y compris l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en œuvre.

3. À la demande des autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Communauté peut fournir une assistance technique afin d'aider ce pays à introduire la convertibilité intégrale du denar et à rapprocher progressivement ses politiques de celles du système monétaire européen. La coopération inclut l'échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen et du système européen des banques centrales.

#### Article 82

### Coopération dans le domaine des statistiques

1. La coopération dans le domaine des statistiques vise à mettre en place un système statistique efficace et fiable dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, afin de fournir, dans les délais prévus, les données fiables, objectives et précises, indispensables pour la planification et le suivi du processus de transition et des réformes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Elle permettra au système statistique national coordonné par l'Institut national des statistiques de mieux répondre aux besoins des consommateurs, tant dans l'administration publique que dans les entreprises privées. Le système statistique devra respecter les principes fondamentaux de statistique édictés par les Nations Unies et les dispositions du droit européen en matière de statistique, tout en se rapprochant de l'acquis communautaire en matière de statistiques.

2. À cette fin, les parties coopèrent notamment pour:
- promouvoir la mise en place d'un service statistique efficace dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sur la base d'un cadre institutionnel approprié,
  - développer et maintenir une capacité nationale de collecte, de traitement et de diffusion d'une information statistique de haute qualité recourant aux technologies modernes de la manière la plus efficace qui soit,
  - fournir aux acteurs économiques des secteurs privés et publics et à la communauté de recherche les données socio-économiques nécessaires au suivi des réformes nationales,
  - permettre au système statistique national d'adopter les principes et les normes du système statistique européen,
  - assurer la confidentialité des données.

3. La coopération dans ce domaine comprend, mais sans y être limitée, la fourniture d'informations sur les méthodes et la participation à certains groupes de travail Eurostat, ainsi que l'échange de données statistiques.

#### Article 83

### Services bancaires, assurances et autres services financiers

1. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié aux secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La coopération porte essentiellement sur:

- l'adoption d'un système comptable commun compatible avec les normes européennes,
- le renforcement et la restructuration des secteurs de la banque, des assurances et des autres services financiers,
- l'amélioration de la surveillance et de la réglementation des services bancaires et financiers,
- l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les projets de loi,
- la préparation de traductions et de glossaires terminologiques.

2. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en s'inspirant des méthodes et des procédures harmonisées de la Communauté.

La coopération porte essentiellement sur:

- une assistance technique à la Cour des comptes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- la création d'unités internes de vérification comptable dans les administrations publiques,

- l'échange d'informations en ce qui concerne les systèmes de vérification comptable,
- l'uniformisation des documents de vérification comptable,
- des actions de formation et des conseils.

#### Article 84

### Promotion et protection des investissements

1. La coopération entre les parties vise à créer un environnement favorable aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers.

2. La coopération vise en particulier à promouvoir:

- pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'amélioration d'un cadre institutionnel favorisant et protégeant les investissements,
- la conclusion, s'il y a lieu, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements avec les États membres,
- la mise en œuvre de dispositions adéquates concernant le transfert de capitaux,
- un renforcement de la protection des investissements.

#### Article 85

### Coopération industrielle

1. La coopération vise à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie et de ses différents secteurs dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de même que la coopération industrielle entre les acteurs économiques des deux parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé, et ce, dans des conditions qui garantissent le respect de l'environnement.

2. Les initiatives de coopération industrielle reflètent les priorités fixées par les deux parties. Elles prendront en considération les aspects régionaux du développement industriel, en favorisant les partenariats transnationaux, s'il y a lieu. Ces initiatives devraient en particulier tenter de créer un cadre approprié pour les entreprises, mais aussi d'améliorer le savoir-faire en matière de gestion et de promouvoir les marchés, la transparence des marchés et l'environnement des entreprises.

#### Article 86

### Petites et moyennes entreprises

Les parties s'efforcent de développer et de renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé, de créer de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance, ainsi que d'étendre la coopération entre PME dans la Communauté et PME dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 87***Tourisme**

La coopération entre les parties dans le domaine du tourisme vise à favoriser et à encourager le commerce du tourisme grâce au transfert de savoir-faire, à la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à d'importantes organisations de tourisme européennes et à l'étude des possibilités d'actions conjointes, notamment au niveau de projets de tourisme régional.

*Article 88***Douanes**

1. La coopération dans le domaine douanier vise à garantir le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à rapprocher le régime douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de celui de la Communauté, contribuant ainsi à ouvrir la voie aux mesures de libéralisation prévues par le présent accord.

2. La coopération porte notamment sur les aspects suivants:

- l'échange d'informations, notamment sur les méthodes d'enquête,
- le développement des infrastructures transfrontalières entre les parties,
- l'établissement, dans la mesure du possible, d'une connexion entre le système de transit de la Communauté et celui de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'emploi du document administratif unique (DAU),
- la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises,
- le soutien à l'introduction de systèmes modernes d'informations douanières.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, et notamment par les articles 76, 77 et 78, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par le protocole n° 5.

*Article 89***Fiscalité**

Les parties coopéreront dans le domaine fiscal, au moyen, notamment, de mesures visant à poursuivre la réforme du système fiscal, à moderniser les services fiscaux, afin de garantir une perception efficace des impôts, et à lutter contre la fraude fiscale.

*Article 90***Coopération en matière sociale**

1. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties vise notamment la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et la promotion du développement local en vue de contribuer à la restructuration de l'industrie et du marché du travail. La coopération s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et la réalisation d'actions d'information et de formation.

2. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime de sécurité sociale de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

3. La coopération entre les parties portera sur l'ajustement de la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en matière de conditions de travail et d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

4. Les parties développent leur coopération, dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté.

*Article 91***Éducation et formation**

1. Les parties coopèrent en vue de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, compte tenu des priorités de cette dernière.

2. Le programme Tempes contribue à renforcer la coopération entre les deux parties dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la promotion de la démocratie, de l'État de droit et des réformes économiques.

3. La Fondation européenne pour la formation contribue également à la modernisation des structures et des activités de formation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 92***Coopération culturelle**

Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Cette coopération vise, entre autres, à renforcer la compréhension mutuelle des particuliers, des communautés et des peuples, ainsi que l'estime qu'ils ont les uns pour les autres.

*Article 93***Information et communication**

La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine prennent les mesures nécessaires pour favoriser l'échange mutuel d'informations. La priorité ira aux programmes qui visent à fournir au grand public des informations de base sur la Communauté et aux milieux professionnels de l'ancienne République yougoslave de Macédoine des informations plus spécialisées.

*Article 94***Coopération dans le domaine audiovisuel**

Les parties coopèrent afin de promouvoir l'industrie audiovisuelle en Europe et d'encourager la coproduction dans les domaines du cinéma et de la télévision.

Les parties coordonnent et, s'il y a lieu, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation du contenu des émissions transfrontalières, en accordant une attention particulière aux questions liées à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle pour des programmes diffusés par satellite ou par câble.

*Article 95***Infrastructures de communication électronique et services connexes**

Les parties renforcent leur coopération en matière d'infrastructures de communication électronique, y compris de réseaux de télécommunications classiques et de réseaux audiovisuels, et de services connexes, en vue de faciliter l'alignement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur l'acquis communautaire dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

La coopération susmentionnée portera en priorité sur:

- le développement des politiques,
- les aspects législatifs et réglementaires,
- le renforcement des institutions nécessaire à une économie de marché,
- la modernisation de l'infrastructure électronique de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et son intégration aux réseaux européens et mondiaux, l'accent étant mis sur l'amélioration au niveau régional,
- la coopération internationale,
- la coopération au sein des structures européennes, en particulier celles chargées de la normalisation,
- la coordination des positions dans les organisations et enceintes internationales.

*Article 96***Société de l'information**

Les parties conviennent de renforcer leur coopération en vue de développer la société de l'information dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Les objectifs généraux seront

de préparer l'ensemble de la société à l'âge du numérique, d'attirer les investissements et de garantir l'interopérabilité des réseaux et des services.

Les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, avec l'aide de la Communauté, examineront avec soin les engagements politiques pris dans l'Union européenne dans le but d'aligner les politiques propres à leur pays sur celles de l'Union.

Les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dressent un plan en vue de l'adoption de la législation communautaire dans le domaine de la société de l'information.

*Article 97***Protection des consommateurs**

Les parties coopèrent en vue d'aligner le niveau de protection des consommateurs dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur celui de la Communauté. Une protection des consommateurs efficace est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'économie de marché. Cette protection dépendra de la mise en place d'une infrastructure administrative chargée d'assurer la surveillance du marché et l'application de la loi dans ce domaine.

À cette fin et eu égard à leurs intérêts communs, les parties encouragent et assurent:

- l'harmonisation des législations et l'alignement du niveau de protection des consommateurs dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur celui de la Communauté,
- une politique de protection active des consommateurs, grâce à l'accroissement des informations et au développement d'organisations indépendantes,
- une protection juridique efficace des consommateurs, afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées.

*Article 98***Transports**

1. Indépendamment de l'accord conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, les parties développeront et renforceront la coopération dans ce domaine afin de permettre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- de restructurer et moderniser ses transports et les infrastructures connexes,
- d'améliorer la circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que l'accès au marché des transports, en supprimant les obstacles administratifs, techniques et autres,

- de parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté,
- de développer un système de transport compatible avec le système communautaire et aligné sur ce dernier,
- d'améliorer la protection de l'environnement au niveau du transport et la réduction des effets nocifs et de la pollution.

2. La coopération porte notamment sur les domaines prioritaires suivants:

- le développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, des autres grands axes d'intérêt commun et des liaisons transeuropéennes et paneuropéennes,
- la gestion des chemins de fer et des aéroports, avec une coopération appropriée entre les autorités nationales compétentes,
- le transport routier, y compris sa taxation et ses aspects sociaux et environnementaux,
- le transport combiné rail-route,
- l'harmonisation des statistiques concernant le transport international,
- la modernisation des équipements techniques, conformément aux normes communautaires, et l'aide à l'obtention de financements à cette fin, notamment en ce qui concerne les transports rail-route, le transport multimodal et le transbordement,
- la promotion de programmes communs de recherche et de technologie,
- l'adoption de politiques coordonnées des transports, compatibles avec les politiques des transports appliquées dans la Communauté.

*Article 99*

### **Énergie**

1. La coopération s'inscrit dans le droit fil des principes de l'économie de marché et du traité sur la Charte européenne de l'énergie et se développe dans une perspective d'intégration progressive des marchés européens de l'énergie.
2. La coopération porte notamment sur les aspects suivants:
  - la formulation et la programmation de politiques énergétiques, y compris la modernisation des infrastructures, l'amélioration et la diversification de l'offre et l'amélioration de l'accès au marché de l'énergie, notamment par la facilitation du transit,
  - la gestion et la formation pour le secteur de l'énergie et le transfert de technologie et de savoir-faire,
  - la promotion des économies d'énergie, du rendement énergétique, des énergies renouvelables et de l'étude de l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie,

- la formulation de conditions-cadres pour la restructuration des services publics de l'énergie et pour la coopération entre entreprises de ce secteur.

*Article 100*

### **Agriculture et secteur agro-industriel**

La coopération dans ce domaine a pour but la modernisation et la restructuration de l'agriculture et du secteur agro-industriel, la gestion de l'eau, le développement rural, l'alignement progressif de la législation vétérinaire et phytosanitaire sur les normes communautaires et le développement des secteurs de la pêche et de la sylviculture dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 101*

### **Développement régional et local**

Les parties renforcent leur coopération en matière de développement régional, en vue de contribuer au développement économique et de réduire les déséquilibres régionaux.

Une attention particulière sera accordée aux coopérations transfrontalières, transnationales et interrégionales. Dans ce but, il peut être procédé à l'échange d'informations et d'experts.

*Article 102*

### **Coopération pour la recherche et le développement technologique**

1. Les parties favorisent la coopération bilatérale en matière de recherche scientifique civile et de développement technologique, sur la base de l'intérêt mutuel et, en tenant compte de la disponibilité des ressources, d'un accès adéquat à leurs programmes respectifs, sous réserve d'atteindre des niveaux appropriés de protection effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.
2. La coopération scientifique et technologique portera sur:
  - l'échange d'informations scientifiques et techniques,
  - l'organisation de réunions scientifiques conjointes,
  - l'organisation d'activités conjointes de recherche et de développement technologique,
  - la réalisation d'activités de formation et de programmes de mobilité pour les scientifiques, les chercheurs et les spécialistes de recherche et de développement technologique des deux parties.
3. La coopération au titre du présent article est mise en œuvre conformément à des arrangements spécifiques négociés et conclus selon les procédures adoptées par chaque partie, qui fixent, entre autres, les dispositions appropriées en matière de droits intellectuels, industriels et commerciaux.



## Article 103

**Environnement et sûreté nucléaire**

1. Les parties développent et renforcent leur coopération dans la lutte capitale contre la dégradation de l'environnement, afin de garantir la viabilité écologique.

2. La coopération pourrait se concentrer sur les priorités suivantes:

- la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière (pour la qualité de l'air et de l'eau, y compris le traitement des eaux usées et la lutte contre la pollution de l'eau potable) et la mise en place d'une véritable surveillance,
- le développement de stratégies en ce qui concerne les problèmes d'environnement au niveau mondial et les changements climatiques,
- la production et la consommation efficaces, durables et non polluantes d'énergie, la sécurité des installations industrielles,
- la classification et la manipulation en toute sécurité des produits chimiques,
- la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets et la mise en œuvre de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle 1989),
- l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols et la pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture,
- la protection des forêts, de la flore et de la faune; la préservation de la biodiversité,
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme,
- évaluation de l'impact environnemental et évaluation environnementale stratégique,
- le rapprochement permanent des lois et réglementations des normes communautaires,
- des conventions internationales dans le domaine de l'environnement auxquelles la Communauté est partie,
- une coopération au niveau régional, ainsi qu'une coopération dans le cadre de l'agence européenne pour l'environnement,
- l'éducation et l'information en matière d'environnement et la sensibilisation aux problèmes environnementaux.

3. En ce qui concerne la protection contre les catastrophes naturelles, la coopération tend à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les catastrophes naturelles et celles qui sont dues à l'homme. Dans cette perspective, la coopération pourrait s'étendre aux domaines suivants:

- l'échange des conclusions des projets scientifiques et des projets de recherche et développement,
- la surveillance mutuelle, la notification rapide des calamités et de leurs conséquences et la mise en place de systèmes d'alerte préalable,

- les exercices de sauvetage et de secours et les systèmes d'assistance en cas de catastrophes,

- l'échange de connaissances en ce qui concerne la réhabilitation et la reconstruction après une catastrophe.

4. La coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire couvrira les points suivants:

- l'amélioration des lois et réglementations de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en matière de sûreté nucléaire et le renforcement des autorités de contrôle et des ressources dont elles disposent,
- la protection contre les rayonnements, y compris la surveillance des rayonnements dans l'environnement,
- la gestion des déchets radioactifs: l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à fournir au conseil de stabilisation et d'association toute information concernant son éventuelle intention d'importer ou de stocker des déchets radioactifs,
- encouragement de la promotion des accords passés entre les États membres de l'Union européenne ou d'Euratom et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la communication rapide d'informations en cas d'accidents nucléaires et les questions de sûreté nucléaire en général,
- le renforcement de la surveillance et du contrôle des transports de substances sensibles à la pollution radioactive.

## TITRE IX

**COOPÉRATION FINANCIÈRE**

## Article 104

Afin de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux articles 3, 108 et 109, l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut recevoir une aide financière de la Communauté sous la forme d'aides non remboursables et de prêts, notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement.

## Article 105

L'assistance financière, sous forme d'aides non remboursables, sera couverte par les mesures de coopération prévues dans le règlement du Conseil correspondant sur la base pluriannuelle indicative établie par la Communauté à l'issue de consultations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Les objectifs généraux de l'assistance, sous forme de renforcement des capacités et d'investissements, contribueront à mettre en œuvre les réformes démocratiques, économiques et institutionnelles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément au processus de stabilisation et d'association. L'assistance financière peut s'étendre à l'ensemble des secteurs de l'harmonisation de la législation et des politiques de coopération du présent accord, y compris celui de la justice et des affaires intérieures.

Il convient de veiller à la pleine mise en œuvre des projets d'infrastructure d'intérêt commun identifiés dans l'accord sur les transports.

#### Article 106

À la demande de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en cas de besoin particulier, la Communauté pourrait examiner, en coordination avec les institutions financières internationales, la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière macro-économique soumise à certaines conditions, en tenant compte de toutes les ressources financières disponibles.

#### Article 107

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les États membres, les pays tiers et les institutions financières internationales.

À cet effet, des informations sur toutes les sources d'assistance seront régulièrement échangées entre les parties.

### TITRE X

## DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 108

Il est institué un conseil de stabilisation et d'association qui supervise l'application et la mise en œuvre du présent accord. Il se réunit régulièrement au niveau approprié, de même que lorsque les circonstances l'exigent. Il examine toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre du présent accord, ainsi que tout autre problème bilatéral ou international d'intérêt commun.

#### Article 109

1. Le conseil de stabilisation et d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. Le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.

3. Les membres du conseil de stabilisation et d'association peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté européenne et un représentant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

5. Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil de stabilisation et d'association.

#### Article 110

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil de stabilisation et d'association dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Au moment de décider de passer à la deuxième phase, conformément à l'article 5, le conseil de stabilisation et d'association peut aussi décider des éventuels changements à apporter au contenu des dispositions qui la régissent.

Le conseil de stabilisation et d'association détermine dans son règlement intérieur les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui consistent notamment à préparer les réunions du conseil de stabilisation et d'association, et il fixe le mode de fonctionnement de ce comité.

Le conseil de stabilisation et d'association peut déléguer tout pouvoir au comité de stabilisation et d'association. En pareil cas, le comité de stabilisation et d'association arrête ses décisions selon les conditions fixées au présent article.

Le conseil de stabilisation et d'association peut également formuler des recommandations approuvées.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

#### Article 111

Chaque partie peut saisir le conseil de stabilisation et d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. Le conseil de stabilisation et d'association peut régler le différend par voie de décision contraignante.

#### Article 112

Le conseil de stabilisation et d'association est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un comité de stabilisation et d'association composé de représentants du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission des Communautés européennes, d'une part, et de représentants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.

*Article 113*

Le comité de stabilisation et d'association peut créer des sous-comités. Le comité des transports institué par l'accord sur les transports assistera le comité de stabilisation et d'association.

*Article 114*

Il est institué une commission parlementaire de stabilisation et d'association. Elle constitue une enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.

La présidence de la commission parlementaire de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

*Article 115*

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer que les personnes physiques et morales de l'autre partie ont accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, aux tribunaux et instances administratives compétents des deux parties, afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels.

*Article 116*

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre toutes les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de la sécurité;
- b) qui sont relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de la loi et de l'ordre public, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit

armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

*Article 117*

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou leurs sociétés.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

*Article 118*

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

2. Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci, à la demande de l'autre partie.

*Article 119*

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucun cas les articles 30, 37, 38 et 42 et ne préjugent en rien de ces mêmes articles.

*Article 120*

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu du présent accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.

*Article 121*

Les protocoles n<sup>os</sup> 1 à 5, ainsi que les annexes I à VII, font partie intégrante du présent accord.

*Article 122*

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

*Article 123*

Aux fins du présent accord, on entend par «parties», d'une part, la Communauté ou ses États membres, ou la Communauté et ses États membres et, d'autre part, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

*Article 124*

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 125*

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

*Article 126*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi.

*Article 127*

Les parties approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine signé le 29 avril 1997 sous forme d'échange de lettres.

*Article 128***Accord intérimaire**

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties du présent accord, notamment celles relatives à la libre circulation des marchandises, sont mises en application par un accord intérimaire entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les parties conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre IV, articles 69, 70 et 71, du présent accord, et des protocoles n<sup>os</sup> 1 à 5, on entend par «date d'entrée en vigueur du présent accord» la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire pour ce qui est des obligations contenues dans lesdits articles et protocoles.

**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe I: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels moins sensibles originaires de la Communauté (visés à l'article 18, paragraphe 2)
- Annexe II: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels sensibles originaires de la Communauté (visés à l'article 18, paragraphe 3)
- Annexe III: Définition communautaire de la catégorie «Baby beef» (visée à l'article 27)
- Annexe IV a: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls) [visés à l'article 27, paragraphe 3, point a)]
- Annexe IV b: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires) [visés à l'article 27, paragraphe 3, point b)]
- Annexe IV c: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (concessions dans le cadre des contingents tarifaires) [visés à l'article 27, paragraphe 3, point c)]
- Annexe V a: Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (visés à l'article 28, paragraphe 1)
- Annexe V b: Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté (visés à l'article 28, paragraphe 2)
- Annexe VI: Droit d'établissement: services financiers (visés au titre V, chapitre II, articles 47 et 49)
- Annexe VII: Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (visés à l'article 71)

## ANNEXE I

**Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels moins sensibles originaires de la Communauté**

(visés à l'article 18, paragraphe 2)

Code NC	Désignation
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans la première partie de la position; Tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement:  – Granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement:
41 00 00	– – de marbres
49 00 00	– – autres
2518	Dolomie, même calcinée; dolomie, dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; Pisé de dolomie
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés:
10 00 00	– Ciments non pulvérisés dits «clinkers»
29 00 00	– – autres
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
3303	Parfums et eaux de toilette
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
3305	Préparations capillaires
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, non tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantané, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées

Code NC	Désignation
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papier tue-mouches
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même autoadhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914:
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci: <ul style="list-style-type: none"> <li>– en caoutchouc alvéolaire: <ul style="list-style-type: none"> <li>11 00 00 – – Plaques, feuilles et bandes</li> <li>19 00 00 – – autres <ul style="list-style-type: none"> <li>– en caoutchouc non alvéolaire: <ul style="list-style-type: none"> <li>– – Plaques, feuilles et bandes: <ul style="list-style-type: none"> <li>21 10 00 – – – revêtements de sols et tapis de pied</li> <li>21 90 00 – – – autres. <ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>29 90 00 – – – autres</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Gants: <ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>19 10 00 – – – de ménage</li> <li>19 90 00 – – – autres</li> <li>90 00 00 – autres</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci: <ul style="list-style-type: none"> <li>– autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>91 00 00 – – Revêtements de sols et tapis de pied</li> </ul> </li> </ul>
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois

Code NC	Désignation
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n <sup>os</sup> 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main): <ul style="list-style-type: none"> <li>– autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres: <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g: <ul style="list-style-type: none"> <li>51 10 00 – – – Papiers d'un poids au mètre carré n'excédant pas 15 g et destinés à la fabrication du papier stencil</li> <li>51 90 00 – – – autres</li> <li>52 20 00 – – – en rouleaux</li> <li>52 80 00 – – – en feuilles <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un poids au mètre carré excédant 150 g: <ul style="list-style-type: none"> <li>53 20 00 – – – en rouleaux</li> <li>53 80 00 – – – en feuilles</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrage complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 2 du présent chapitre: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à base de vieux papiers: <ul style="list-style-type: none"> <li>80 11 00 – – – Testliner</li> <li>80 19 00 – – – autres</li> <li>80 90 00 – – autres</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n <sup>os</sup> 4803, 4809 ou 4810: <ul style="list-style-type: none"> <li>– papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs): <ul style="list-style-type: none"> <li>31 00 00 – – blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g</li> <li>39 00 00 – – autres</li> <li>40 00 00 – Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol</li> </ul> </li> </ul>
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies
4815	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n <sup>o</sup> 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller



Code NC	Désignation
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, même sur support
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, même sur support
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine
6912	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
6914	Autres ouvrages en céramique
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées:
	– Verres trempés:
	– – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:
11 10 00	– – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs
11 90 00	– – – autres
	– – autres:
19 10 00	– – – émaillés
19 20 00	– – – colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante

Code NC	Désignation
19 80 00	--- autres - Verres formés de feuilles contrecollées: -- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules: --- autres:
21 91 00	---- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs
21 99 00	---- autres
29 00 00	-- autres
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n <sup>os</sup> 7010 ou 7018
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple): - mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:
11 00 00	-- Fils coupés, d'une longueur n'excédant pas 50 mm
12 00 00	-- Stratifils (rovings)
19 00 00	-- autres
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
7117	Bijouterie de fantaisie.
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés: - revêtus d'autres métaux communs: -- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone: --- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm
30 11 00	---- Cuivrée
30 19 00	---- autres -- d'une dimension transversale maximale égale ou supérieure à 0,8 mm:
30 31 00	---- cuivrée
30 39 00	---- autres
30 50 00	-- contenant en poids entre 0,25 % et 0,6 % de carbone
30 90 00	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone. - autres: -- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
90 10 00	--- d'une dimension transversale maximale inférieure à 0,8 mm
90 30 00	--- d'une dimension transversale maximale égale ou supérieure à 0,8 mm
90 50 00	-- contenant en poids entre 0,25 % et 0,6 % de carbone
90 90 00	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone

Code NC	Désignation
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:
	– moulés:
	– – en fonte non malléable:
11 10 00	– – – pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression
11 90 00	– – – autres
	– – autres:
19 10 00	– – – en fonte malléable
19 90 00	– – – autres
	– autres:
91 00 00	– – Brides
	– – Coudes, courbes et manchons, filetés:
92 10 00	– – – Manchons
92 90 00	– – – Coudes et courbes
	– – accessoires à souder bout à bout:
	– – – dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:
93 11 00	– – – – Coudes et courbes
93 19 00	– – – – autres
	– – – dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:
93 91 00	– – – – Coudes et courbes
93 99 00	– – – – autres
	– – autres:
99 10 00	– – – filetés
99 30 00	– – – à souder
99 90 00	– – – autres
7311	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7313	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:
	– Cuivre affiné:
11 00 00	– – Cathodes et sections de cathodes
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:
7616	Autres ouvrages en aluminium.
7801	Plomb sous forme brute
7802	Déchets et débris de plomb
7803	Barres, profilés et fils, en plomb
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
7806	Autres ouvrages en plomb
7901	Zinc sous forme brute:
	– Zinc non allié:
11 00 00	– – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc

Code NC	Désignation
	-- contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:
12 10 00	--- contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc
12 30 00	--- contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc
12 90 00	--- contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc
7902	Déchets et débris de zinc
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc
7904	Barres, profilés et fils, en zinc
7905	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.
7907	Autres ouvrages en zinc.
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames: -- autres: -- Couteaux de table à lame fixe: 91 30 00 --- Couteaux de table avec manche et lame, en aciers inoxydables 91 80 00 --- autres 92 00 00 -- Autres couteaux à lame fixe 93 00 00 -- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes 94 00 00 -- Lames
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: -- autres: 10 30 00 --- en aciers inoxydables -- autres assortiments: 20 10 00 -- en aciers inoxydables 20 90 00 -- autres -- autres: 99 10 00 --- en aciers inoxydables 99 90 00 --- autres
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clés pour ces articles, en métaux communs: 20 00 00 -- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs
8304	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403

Code NC	Désignation
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:
10 00 00	– Bouchons-couronnes
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:
	– Séchoirs:
31 00 00	– – pour produits agricoles
32 00 00	– – pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
39 00 00	– – autres
	– – autres:
89 10 00	– – – Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:
	– – d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:
82 10 00	– – – Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales
82 90 00	– – – autres
	– – autres:
89 10 00	– – – Ponts-bascules
89 90 00	– – – autres
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiantement ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:
	– Machines à meuler ou à polir:
	– – pour le travail du verre:
20 19 00	– – – autres
20 80 00	– – autres
90 00 00	– autres

Code NC	Désignation
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8483	<p>Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moulins; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:</p> <p>– Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:</p> <p>– – autres:</p> <p>40 91 00 – – – Engrenages:</p> <p>40 92 00 – – – Broches filetées à billes ou à rouleaux</p> <p>40 93 00 – – – Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse:</p> <p>40 98 00 – – – autres</p>
8501	<p>Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:</p> <p>– Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:</p> <p>10 10 00 – – Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W</p> <p>– – autres:</p> <p>10 91 00 – – – Moteurs universels</p> <p>10 93 00 – – – Moteurs à courant alternatif</p> <p>10 99 00 – – – Moteurs à courant continu</p> <p>– autres moteurs à courant alternatif, monophasés:</p> <p>– – autres:</p> <p>40 91 00 – – – d'une puissance n'excédant pas 750 W</p>
8508	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:
10 00 00	– Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes
8515	<p>Machines et appareils pour le brasage et le soudage (pouvant même couper), électriques (y compris ceux au gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsion magnétique ou jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermet:</p> <p>– Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:</p>
11 00 00	– – Fers et pistolets à braser

Code NC	Désignation
19 00 00	-- autres -- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:
21 00 00	-- entièrement ou partiellement automatiques
29 00 00	-- autres -- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:
31 00 00	-- entièrement ou partiellement automatiques -- autres:
39 10 00	--- manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage
39 90 00	--- autres -- autres machines et appareils: -- pour le traitement des métaux:
80 11 00	--- pour le soudage
80 19 00	--- autres -- autres:
80 91 00	--- pour le soudage des matières plastiques par résistance
80 99 00	--- autres
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties: -- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:
10 10 00	-- pliantes
10 90 00	-- autres -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles:
20 10 00	-- Épandeurs de fumier

Code NC	Désignation
20 90 00	-- autres --- autres: ---- neuves:
39 30 00	----- Semi-remorques ----- autres:
39 51 00	----- à un essieu
39 59 00	----- autres
39 80 00	---- usagées
40 00 00	- autres remorques et semi-remorques
80 00 00	- autres véhicules - Parties:
90 10 00	-- Châssis
90 30 00	-- Carrosseries
90 90 00	-- autres parties
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:
90 00 00	Autres
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:
10 00 00	- Sommiers -- en autres matières:
29 10 00	--- à ressorts métalliques
29 90 00	--- autres - Sacs de couchage:
30 10 00	-- rembourrés de plumes ou de duvet
30 90 00	-- autres - autres:
90 10 00	-- rembourrés de plumes ou de duvet
90 90 00	-- autres



## ANNEXE II

**Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels sensibles originaires de la Communauté**

(visés à l'article 18, paragraphe 3)

Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure dans la présente annexe, sont progressivement réduits, selon le calendrier suivant:

- au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,
- au 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base,
- au 1<sup>er</sup> janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base,
- au 1<sup>er</sup> janvier de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,
- au 1<sup>er</sup> janvier de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base,
- au 1<sup>er</sup> janvier de la neuvième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base,
- au 1<sup>er</sup> janvier de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

Code NC	Désignation
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail: <ul style="list-style-type: none"> <li>— contenant d'autres antibiotiques: <ul style="list-style-type: none"> <li>20 10 00 -- conditionnés pour la vente au détail</li> </ul> </li> <li>— contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques: <ul style="list-style-type: none"> <li>-- contenant de l'insuline: <ul style="list-style-type: none"> <li>31 10 00 --- conditionnés pour la vente au détail</li> </ul> </li> <li>-- contenant des hormones cortico-surrénales: <ul style="list-style-type: none"> <li>32 10 00 --- conditionnés pour la vente au détail</li> </ul> </li> <li>-- autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>39 10 00 --- conditionnés pour la vente au détail</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>— contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques: <ul style="list-style-type: none"> <li>40 10 00 -- conditionnés pour la vente au détail</li> </ul> </li> <li>— autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936: <ul style="list-style-type: none"> <li>50 10 00 -- conditionnés pour la vente au détail</li> <li>— autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>-- conditionnés pour la vente au détail:</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>90 11 00 --- contenant de l'iode ou des composés de l'iode</li> </ul>

Code NC	Désignation
90 19 00	--- autres -- autres:
90 91 00	--- contenant de l'iode ou des composés de l'iode
90 99 00	--- autres
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux: solutions définies à la note 4 du présent chapitre
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux
3210	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs
3401	Savons, produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
3402	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:  - Préparations conditionnées pour la vente au détail:
20 10 00	-- Préparations tensio-actives
20 90 00	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage  - autres:
90 10 00	-- Préparations tensio-actives
90 90 00	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:
10 00 00	- Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances  - autre polychlorure de vinyle:
21 00 00	-- non plastifié
22 00 00	-- plastifié
40 00 00	- autres copolymères du chlorure de vinyle
50 00 00	- Polymères du chlorure de vinylidène  - Polymères fluorés:
61 00 00	-- Polytétrafluoroéthylène
69 00 00	-- autres
90 00 00	- autres
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support

Code NC	Désignation
3922	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc:
	– Pneumatiques rechapés:
10 90 00	– – autres
	– Pneumatiques usagés:
20 90 00	– – autres
90 00 00	– autres
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, porte-feuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
4205	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué
4304	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803:
10 00 00	– Papiers et cartons ondulés, même perforés
30 00 00	– autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
90 00 00	– autres
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:
	– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:
	– autres papiers et cartons:
	– – multicouches:
91 10 00	– – – dont chaque couche est blanchie
91 30 00	– – – dont une seule couche extérieure est blanchie
91 90 00	– – – autres
4818	Papier des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose

Code NC	Désignation
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaire:
10 00 00	– Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé
30 00 00	– Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
40 00 00	– autres sacs, sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
50 00 00	– autres emballages, y compris les pochettes pour disques
60 00 00	– cartonnages de bureau, de magasin ou similaire
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:
	– Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:
60 10 00	– – Plateaux, plats et assiettes
60 90 00	– – autres
	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier:
70 10 00	– – Emballages alvéolaires pour œufs
70 90 00	– – autres
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
6405	Autres chaussures
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7309	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge

Code NC	Désignation
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:
10 00 00	– d'une contenance de 50 l ou plus – d'une contenance de moins de 50 l:
	---- autres, d'une épaisseur de paroi:
21 91 00	---- inférieure à 0,5 mm
21 99 00	---- égale ou supérieure à 0,5 mm
	-- autres:
29 10 00	--- d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
29 90 00	--- d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm
7317	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées (autres que ceux du point n° 8305) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:
	-- en aciers inoxydables:
93 10 00	--- Articles pour le service de la table
93 90 00	--- autres
	-- en fer ou en acier, émaillés:
94 10 00	--- Articles pour le service de la table
94 90 00	--- autres
	-- autres:
99 10 00	--- Articles pour le service de la table
	--- autres:
99 91 00	---- peints ou vernis.
99 99 00	---- autres
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:
10 00 00	– en fonte non malléable
	-- autres:
	--- autres:
99 10 00	--- en fonte malléable
99 99 00	---- autres
7604	Barres et profilés en aluminium.
7608	Tubes et tuyaux en aluminium.
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction

Code NC	Désignation
7611	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
8303	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
8418	Réfrigérateurs, congélateurs conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs conservateurs munis de portes extérieures séparées:</li> <li>- - autres:</li> <li>- - - d'une capacité excédant 340 l:</li> <li>10 91 10 - - - - neuves:</li> <li>10 91 90 - - - - usagées</li> <li>- - - autres:</li> <li>10 99 10 - - - - neuves:</li> <li>10 99 90 - - - - usagées</li> <li>- Réfrigérateurs de type ménager:</li> <li>- - à compression:</li> <li>- - - d'une capacité excédant 340 l:</li> <li>21 10 10 - - - - neufs:</li> <li>21 10 90 - - - - usagés</li> <li>- - - autres:</li> <li>- - - - Modèle table:</li> <li>21 51 10 - - - - - neufs</li> <li>21 51 90 - - - - - usagés</li> <li>- - - - à encastrer:</li> <li>21 59 10 - - - - - neufs</li> <li>21 59 90 - - - - - usagés</li> <li>- - - - autres, d'une capacité:</li> <li>- - - - - n'excédant pas 250 l:</li> <li>21 91 10 - - - - - - neufs</li> </ul>

Code NC	Désignation
21 91 90	----- usagés ----- excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l:
21 99 10	----- neufs
21 99 90	----- usagés -- à absorption, électriques:
22 00 10	--- neufs
22 00 90	--- usagés -- autres:
29 00 10	--- neufs
29 00 90	--- usagés - Meubles congélateurs conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l: -- autres: --- d'une capacité n'excédant pas 400 l:
30 91 10	---- neufs
30 91 90	---- usagés --- d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l:
30 99 10	---- neufs
30 99 90	---- usagés - Meubles congélateurs conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l: -- autres: --- d'une capacité n'excédant pas 250 l:
40 91 10	---- neufs
40 91 90	---- usagés --- d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l:
40 99 10	---- neufs
40 99 90	---- usagés - autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid: -- Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé): --- pour produits congelés:
50 11 10	---- neufs
50 11 90	---- usagés --- autres:
50 19 10	---- neufs
50 19 90	---- usagés -- autres meubles frigorifiques:
50 90 10	---- neufs
50 90 90	---- usagés - Parties:
91 00 00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458

Code NC	Désignation
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire: <ul style="list-style-type: none"> <li>– au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:</li> <li>– – autres:</li> <li>– – – d'un poids excédant 5 kg:</li> <li>– – – – fonctionnant avec électrolyte liquide</li> <li>– – – – autres</li> </ul>
10 81 00	
10 89 00	
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528
8534	Circuits imprimés
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fusibles et coupe-circuit à fusibles:</li> <li>– – pour une intensité n'excédant pas 10 A</li> <li>– – pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A</li> <li>– – pour une intensité excédant 63 A</li> <li>– Disjoncteurs:</li> <li>– – pour une intensité n'excédant pas 63 A</li> <li>– – pour une intensité excédant 63 A</li> <li>– autres appareils pour la protection des circuits électriques:</li> <li>– – pour une intensité n'excédant pas 16 A</li> <li>– – pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A</li> <li>– – pour une intensité excédant 125 A</li> <li>– Relais:</li> <li>– – pour une tension n'excédant pas 60 V:</li> <li>– – – pour une intensité n'excédant pas 2 A</li> <li>– – – pour une intensité excédant 2 A</li> <li>– – autres</li> <li>– autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:</li> <li>– – pour une tension n'excédant pas 60 V:</li> <li>– – – à touche ou à bouton</li> <li>– – – rotatifs</li> </ul>
10 10 00	
10 50 00	
10 90 00	
20 10 00	
20 90 00	
30 10 00	
30 30 00	
30 90 00	
41 10 00	
41 90 00	
49 00 00	
50 11 00	
50 15 00	



Code NC	Désignation
50 19 00	--- autres -- autres:
50 90 10	--- Interrupteurs d'amorçage pour lampes à fluorescence (starters)
50 90 90	--- autres - Douilles pour lampes, fiches et prises de courant: -- autres:
69 10 00	--- pour câbles coaxiaux
69 30 00	--- pour circuits imprimés
69 90 00	--- autres - autres appareils:
90 01 00	-- Éléments préfabriqués pour canalisations électriques
90 10 00	-- Connexions et éléments de contact pour fils et câbles
90 85 00	-- autres
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n <sup>os</sup> 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n <sup>o</sup> 8517
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 8535, 8536 ou 8537
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc: - autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges: -- halogènes, au tungstène:
21 30 00	--- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles --- autres, d'une tension:
21 92 00	---- excédant 100 V
21 98 00	---- n'excédant pas 100 V -- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V:
22 10 00	--- à réflecteurs
22 90 00	--- autres
29 30 00	-- autres --- des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles --- autres, d'une tension:
29 92 00	---- excédant 100 V
29 98 00	---- n'excédant pas 100 V - Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets: -- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique:
32 10 00	--- à vapeur de mercure
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion

Code NC	Désignation
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Freins et leurs parties: <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Freins à air comprimé et leurs parties: <ul style="list-style-type: none"> <li>21 10 00 --- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier</li> <li>21 90 00 --- autres</li> </ul> </li> <li>-- autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>29 10 00 --- coulés ou moulés en fonte, fer ou acier</li> <li>29 90 00 --- autres</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8706	Châssis des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pare-chocs et leurs parties: <ul style="list-style-type: none"> <li>10 00 90 -- autres</li> <li>– autres parties et accessoires carrosseries (y compris les cabines)</li> <li>-- Ceintures de sécurité: <ul style="list-style-type: none"> <li>21 00 90 --- autres</li> <li>-- autres</li> </ul> </li> <li>29 00 90 --- autres</li> <li>– Freins et servofreins, et leurs parties: <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Garnitures de freins montées: <ul style="list-style-type: none"> <li>31 00 90 --- autres</li> <li>-- autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>39 00 90 --- autres</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>– Amortisseurs de suspension: <ul style="list-style-type: none"> <li>80 00 90 -- autres</li> <li>-- Embayages et leurs parties: <ul style="list-style-type: none"> <li>93 00 90 --- autres</li> <li>-- autres</li> </ul> </li> <li>99 00 90 --- autres</li> </ul> </li> </ul> </li></ul></li></ul>
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
8712	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Sièges des types utilisés pour véhicules aériens: <ul style="list-style-type: none"> <li>10 90 00 -- autres</li> </ul> </li> <li>20 00 00 – Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles <ul style="list-style-type: none"> <li>– Sièges pivotants, ajustables en hauteur:</li> </ul> </li> </ul>

Code NC	Désignation
30 10 00	-- rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins
30 90 00	-- autres
40 00 00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
50 00 00	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires - autres sièges, avec bâti en bois:
61 00 00	-- rembourrés
69 00 00	-- autres - autres sièges, avec bâti en métal:
71 00 00	-- rembourrés
79 00 00	-- autres
80 00 00	- autres sièges - Parties: -- autres:
90 30 00	--- en bois
90 80 00	--- autres
9403	Autres meubles et leurs parties: - Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:
10 10 00	-- Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017) -- autres, d'une hauteur: --- n'excédant pas 80 cm:
10 51 00	---- Bureaux
10 59 00	---- autres --- excédant 80 cm:
10 91 00	---- Armoires à portes, à volets ou à clapets
10 93 00	---- Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers
10 99 00	---- autres - autres meubles en métal: -- autres:
20 91 00	--- Lits
20 99 00	--- autres - Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux: -- d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:
30 11 00	--- Bureaux
30 19 00	--- autres -- d'une hauteur excédant 80 cm:
30 91 00	--- Armoires, classeurs et fichiers
30 99 00	--- autres - Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:
40 10 00	-- Éléments de cuisines
40 90 00	-- autres
50 00 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher - autres meubles en bois:
60 10 00	-- Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour

Code NC	Désignation
60 30 00	-- Meubles en bois des types utilisés dans les magasins
60 90 00	-- autres meubles en bois
	- Meubles en matières plastiques:
70 90 00	-- autres
80 00 00	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
	- Parties:
90 10 00	-- en métal
90 30 00	-- en bois
90 90 00	-- en autres matières
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs
9406	Constructions préfabriquées

## ANNEXE III

**Définition communautaire de la catégorie «Baby Beef»**

(visée à l'article 27)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Subdivi- sion TARIC	Désignation des marchandises
		Animaux vivants de l'espèce bovine: – autres: – – des espèces domestiques – – – d'un poids excédant 300 kg: – – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé): – – – – – destinées à la boucherie:
ex 0102 90 51	10	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg <sup>(1)</sup>
ex 0102 90 59		– – – – – autres:
	11 21 31 91	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg <sup>(1)</sup>
		– – – – autres:
ex 0102 90 71		– – – – – destinés à la boucherie:
	10	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg <sup>(1)</sup>
ex 0102 90 79		– – – – – autres:
	21 91	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg <sup>(1)</sup>
ex 0201 10 00		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées: – en carcasses ou demi-carcasses:
	91	– Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair <sup>(1)</sup>
ex 0201 20 20		– autres morceaux non désossés: – – Quartiers dits «compensés»:
	91	– Quartiers dits «compensés» ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair <sup>(1)</sup>
ex 0201 20 30		– – Quartiers avant attenants ou séparés:
	91	– Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair <sup>(1)</sup>
ex 0201 20 50		– – Quartiers arrière attenants ou séparés:
	91	– Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistolet», présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

## ANNEXE IV a

**Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls)**

[visés à l'article 27, paragraphe 3, point a)]

Code NC (!)	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	– Chevaux:
0101 11 00 00	– – reproducteurs de race pure
0101 19	– – autres:
0101 19 90 00	– – – autres
0101 20	– Ânes, mulets et bardots:
0101 20 10 00	– – Ânes
0101 20 90 00	– – Mulets et bardots
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 10	– reproducteurs de race pure:
0102 10 10 00	– – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)
0102 10 30 00	– – Vaches
0102 10 90 00	– – autres
0102 90	– autres:
	– – des espèces domestiques:
0102 90 05 00	– – – d'un poids n'excédant pas 80 kg:
	– – – d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00 00	– reproducteurs de race pure
	– autres:
0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg:
0103 91 10 00	– – – des espèces domestiques
0103 91 90 00	– – – autres
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10	– de l'espèce ovine:
0104 10 10 00	– – reproducteurs de race pure
	– – autres:
0104 20	– de l'espèce caprine:
0104 20 10 00	– – reproducteurs de race pure
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:
	– d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 11	– – Coqs et poules:
	– – – Poussins femelles de sélection et de multiplication:
0105 11 11 00	– – – – de race de ponte
0105 19	– – autres:
	– – – Oies:
0105 19 00 10	– – – – de race de ponte
	– autres:
0105 92	– – Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2 000 g:
0105 92 00 10	– – – de race de ponte, d'un poids excédant 2 000 g

Code NC (1)	Désignation des marchandises
0105 99	-- autres:
	--- Canards:
0105 99 10 10	---- de race de ponte
0106 00	Autres animaux vivants:
0106 00 00 10	- Lapins domestiques
0106 00 00 20	- Pigeons
0106 00 00 30	- Grenouilles
0106 00 00 40	- Chiens et chats
0106 00 00 50	- Abeilles
0106 00 00 60	- Animaux sauvages
0106 00 90 00	- autres
0205 00 00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:
0206 10 00 00	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
	- de l'espèce bovine, congelés:
0206 21 00 00	-- Langues
0206 22 00 00	-- Foies
0206 30 00 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
	- de l'espèce porcine, congelés:
0206 41 00 00	-- Foies
0206 49 00 00	-- autres
0206 80 00 00	- autres, frais ou réfrigérés
0206 90 00 00	- autres, congelés
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
0208 10 00 00	- de lapins ou de lièvres
0208 20 00 00	- Cuisses de grenouilles
0208 90 00 00	- autres
0210 90 00 00	- autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:
0404 10 00 00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
0404 90 00 00	- autres
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	- Jaunes d'œufs:
0408 11	-- séchés:
0408 11 20 00	--- impropres à des usages alimentaires
0408 11 80 00	--- autres
0408 19	-- autres:
0408 19 20 00	--- impropres à des usages alimentaires
	--- autres:
0408 19 81 00	---- liquides
0408 19 89 00	---- autres, y compris congelés
	- autres:

Code NC (1)	Désignation des marchandises
0408 91	-- séchés:
0408 91 20 00	--- impropres à des usages alimentaires
0408 91 80 00	--- autres
0408 99	-- autres:
0408 99 20 00	--- impropres à des usages alimentaires
0408 99 80 00	--- autres
0410 00 00 00	produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0504 00 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:
0601 10 00 00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
0601 20 00 00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:
0602 10	- Boutures non racinées et greffons:
0602 10 10 00	-- de vigne
0602 10 90 00	-- autres
0602 20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:
0602 20 10 00	-- Plants de vigne, greffés ou racinés
0602 20 90 00	-- autres
0602 30 00 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
0602 40 00 00	- Rosiers, greffés ou non
0602 90	- autres:
0602 90 10 00	-- Blanc de champignons
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
0701 10 00 00	- de semence
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:
0703 10	- Oignons et échalotes:
0703 10 00 10	-- de semence
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
0713 10	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> ):
0713 10 10 00	-- destinés à l'ensemencement
0713 20	- autres:
0713 20 10 00	-- destinés à l'ensemencement
0713 31	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:
0713 31 10 00	--- destinés à l'ensemencement
0713 32	-- Haricots «petits rouges» (haricots <i>Adzuki</i> ) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ):
0713 32 10 00	--- destinés à l'ensemencement
0713 33	-- Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ):
0713 33 10 00	--- destinés à l'ensemencement
0713 39	-- autres:
0713 39 10 00	--- destinés à l'ensemencement
0713 40	- Lentilles:
0713 40 10 00	--- destinées à l'ensemencement



Code NC (1)	Désignation des marchandises
0713 50	– Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> ):
0713 50 10 00	– – – destinées à l'ensemencement
0713 90	– autres:
0713 90 10 00	– – destinés à l'ensemencement
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; mœlle de sagoutier:
0714 10 00 00	– Racines de manioc
0714 20 00 00	– Patates douces
0714 90 00 00	– autres
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:
0801 11 00 00	– Noix de coco:
0801 19 00 00	– – desséchées
0801 21 00 00	– – autres
0801 22 00 00	– Noix du Brésil:
0801 31 00 00	– – en coques
0801 32 00 00	– – sans coques
0801 33 00 00	– Noix de cajou:
0801 41 00 00	– – en coques
0801 42 00 00	– – sans coques
0814 00 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:
0904 11 00 00	– Poivre:
0904 12 00 00	– non broyé ni pulvérisé
0904 20 00 00	– broyé ou pulvérisé
0905 00 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannelier:
0906 10 00 00	– non broyées ni pulvérisées
0906 20 00 00	– broyées ou pulvérisées
0907 00 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:
0908 10 00 00	– Noix muscades
0908 20 00 00	– Macis
0908 30 00 00	– Amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:
0909 10 00 00	– Graines d'anis ou de badiane
0909 20 00 00	– Graines de coriandre
0909 30 00 00	– Graines de cumin
0909 40 00 00	– Graines de carvi
0909 50 00 00	– Graines de fenouil; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:
0910 10 00 00	– Gingembre
0910 20 00 00	– Safran

Code NC (1)	Désignation des marchandises
0910 30 00 00	– Curcuma
0910 40 00 00	– Thym; feuilles de laurier
0910 50 00 00	– Curry
	– autres épices:
0910 91 00 00	– – Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre
0910 99 00 00	– – autres
1002 00	Seigle:
1002 00 00 10	– de semence
1002 00 00 90	– autres
1003 00	Orge:
1003 00 00 10	– de semence
1004 00	Avoine:
1004 00 00 10	– de semence
1005	Maïs:
1005 10	– de semence:
1005 10 10 00	– – hybride
1005 10 90 00	– – autre
1006	Riz:
1006 10	– Riz en paille (riz paddy):
1006 10 00 10	– – destiné à l'ensemencement
1007 00 00 00	Sorgho à grains
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:
1008 10 00 00	– Sarrasin
1008 20 00 00	– Millet
1008 30 00 00	– Alpiste
1008 90 00 00	– autres céréales
1103 13	– – de maïs:
1103 13 00 10	– – – impropres à des usages alimentaires
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:
1105 10 00 00	– Farine, semoule et poudre
1105 20 00 00	– Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:
1106 20 00 00	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714
1106 30	– des produits du chapitre 8:
1106 30 00 10	– – de noix de coco
1108	Amidons et féculés; inuline:
	– Amidons et féculés:
1108 11 00 00	– – Amidon de froment (blé)
1108 12	– – Amidon de maïs:
1108 12 00 10	– – – impropre à la vente au détail
1108 12 00 90	– – – autres
1108 13 00 00	– – Féculé de pommes de terre
1108 14 00 00	– – Féculé de manioc (cassave)
1108 19 00 00	– – autres amidons et féculés
1108 20 00 00	– Inuline

Code NC (1)	Désignation des marchandises
1201 00	Fèves de soja, même concassées:
1201 00 10 00	– destinées à l'ensemencement
1201 00 90 00	– autres
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:
1202 10	– en coques:
1202 10 10 00	– – destinées à l'ensemencement
1202 10 90 00	– – autres
1202 20 00 00	– décortiquées, même concassées
1203 00 00 00	Coprah
1204 00 00 00	Graines de lin, même concassées
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:
1207 10 00 00	– Noix et amandes de palmistes
1207 20 00 00	– Graines de coton
1207 30 00 00	– Graines de ricin
1207 40 00 00	– Graines de sésame
1207 50 00 00	– Graines de moutarde
1207 60 00 00	– Graines de carthame
	– autres:
1207 92 00 00	– – Graines de karité
1207 99 00 00	– – autres
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:
1208 10 00 00	– de fèves de soja
1208 90 00 00	– autres
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer:
	– Graines de betterave:
1209 11 00 00	– – Graines de betterave à sucre
1209 19 00 00	– – autres
1209 22 00 00	– – de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.)
1209 23 00 00	– – de fétuque
1209 24 00 00	– – de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.)
1209 25 00 00	– – de raygrass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)
1209 26 00 00	– – de fléole des près
1209 29 00 00	– – autres
1209 30 00 00	– Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
	– autres:
1209 91 00 00	– – Graines de légumes
1209 99 00 00	– – autres
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:
1211 10 00 00	– Racines de réglisse
1211 20 00 00	– Racines de ginseng
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:

Code NC (1)	Désignation des marchandises
1212 10 00 00	– caroubes, y compris les graines de caroubes
1212 30 00 00	– Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes – autres:
1212 92 00 00	– – Cannes à sucre
1212 99 00 00	– – autres
1213 00 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:
1214 10 00 00	– Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne
1214 90 00 00	– autres
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:
1301 10 00 00	– Gomme laque
1301 20 00 00	– Gomme arabique
1301 90	– autres:
1301 90 00 10	– – résine de cannabis
1301 90 00 90	– – autres
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:
	– Suc et extraits végétaux:
1302 11 00 00	– – Opium
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:
1502 00 10 00	– destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1502 00 90 00	– autres
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1504 10 00 00	– Huiles de foies de poissons et leurs fractions
1504 20	– Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:
1504 20 00 10	– – — Huiles de poissons
1504 20 00 90	– – autres
1504 30	– Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:
	– – Fractions solides:
1504 30 11 00	– – – de baleine ou de cachalot
1504 30 19 00	– – – autres
1504 30 90 00	– – autres
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1508 10 00 00	– Huile brute
1508 90 00 00	– autres
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1511 10 00 00	– Huile brute
1511 90 00 00	– autres
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions
	– Huile de coton et ses fractions:
1512 21 00 00	– – Huile brute, même dépourvue de gossipol
1512 29 00 00	– – autres

Code NC (1)	Désignation des marchandises
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:
1513 11 00 00	– – Huile brute
1513 19 00 00	– – autres
	– Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:
1513 21 00 00	– – Huiles brutes
1513 29 00 00	– – autres
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– Huile de lin et ses fractions:
1515 11 00 00	– – Huile brute
1515 19 00 00	– – autres
	– Huile de maïs et ses fractions:
1515 30 00 00	– Huile de ricin et ses fractions
1515 40 00 00	– Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions
1515 50 00 00	– Huile de sésame et ses fractions
1515 90 00 00	– autres
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 10	– Graisses et huiles animales et leurs fractions:
1516 10 00 10	– – de poissons et de baleine
1516 10 00 90	– – autres
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	– Lactose et sirop de lactose:
1702 11 00 00	– – contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
1702 19 00 00	– – autres
1702 20 00 00	– Sucre et sirop d'érable
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
1702 30 10 00	– – Isoglucose
	– – autres:
	– – – contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose:
1702 30 51 00	– – – – en poudre cristalline blanche, même agglomérée
1702 30 59 00	– – – – autres
	– – – autres:
1702 30 91 00	– – – – en poudre cristalline blanche, même agglomérée
1702 30 99 00	– – – – autres
1702 40 00 00	– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose:
1702 60 00 00	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre:
1703 10 00 00	– Mélasses de canne
1703 90 00 00	– autres
1805 00 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 10	– Légumes homogénéisés:
2005 10 00 10	– – Aliments pour enfants en récipients d'un contenu inférieur ou égal à 250 g
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 20	– Préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 20 00 10	– – Aliments pour enfants en récipients d'un contenu inférieur ou égal à 250 g
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 10 00 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:
2303 10 00 00	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:
2303 20 00 00	– Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
2303 30 00 00	– Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
2304 00 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2305 00 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305:
2306 10 00 00	– de coton
2306 20 00 00	– de lin
2306 30 00 00	– de tournesol
2306 40 00 00	– navette ou de colza
2306 50 00 00	– de noix de coco ou de coprah
2306 60 00 00	– de noix ou d'amandes de palmiste
2306 70 00 00	– de germes de maïs
2306 90 00 00	– autres
2307 00 00 00	Lies de vin; tartre brut
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
2308 10 00 00	– Glands de chêne et marrons d'Inde
2308 90 00 00	– autres
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
2309 90	– – Aliments complets et super concentrés pour animaux, aliments destinés aux poissons ou au bétail:
2309 90 00 11	– – – Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins
2309 90 00 30	– – Prémélanges
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac

(<sup>1</sup>) Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96).

## ANNEXE IV b

**Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires)**

[visés à l'article 27, paragraphe 3, point b)]

Code NC (1)	Désignation des marchandises	Année 2001		Année 2002		Année 2003 et au-delà	
		Contingent tarifaire (tonnes)	Droit applicable pour quantités excédentaires (% du NPF)	Contingent tarifaire (tonnes)	Droit applicable pour quantités excédentaires (% du NPF)	Contingent tarifaire (tonnes)	Droit applicable aux quantités excédentaires (% du NPF)
0206 29 00	-- autres	200	90	300	80	400	70
0207	- Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105	1 500	90	2 000	80	3 000	70
0402	- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	200	90	300	80	400	70
0405 10	- Beurre	100	90	200	80	300	70
0406 20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	50	90	70	80	100	70
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre						
0805 10	- Oranges	5 000	90	7 000	80	8 000	70
0805 20	-- Mandarines						
0805 30	- Citrons						
0805 40	- Pamplemousses et pomelos						
1005 90	- autre:	20 000	90	20 000	80	20 000	70
1601	- Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	300	90	600	80	1 200	70
1602	- Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	200	90	500	80	800	70
2005 70 00	- Olives	600	90	1 000	80	1 600	70
1507 10 00	- Huile brute, même dégommée	5 000	90	10 000	80	15 000	70
1512 11 00	-- Huiles brutes						
1514 10 00	- Huiles brutes						
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur à l'état solide:	5 000	90	10 000	80	15 000	70
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:						
1701 11 00	-- Sucres de canne						
1701 12 00	-- Sucres de betterave						

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises	Année 2001		Année 2002		Année 2003 et au-delà	
		Contingent tarifaire (tonnes)	Droit applicable pour quantités excédentaires (% du NPF)	Contingent tarifaire (tonnes)	Droit applicable pour quantités excédentaires (% du NPF)	Contingent tarifaire (tonnes)	Droit applicable aux quantités excédentaires (% du NPF)
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	7 000	90	10 000	80	12 000	70
	-- Aliments complets et superconcentrés pour animaux, aliments destinés aux poissons ou au bétail:						
2309 90	- autres:						
2309 90 00 19	-- autres						
2309 90 00 20	-- Aliments du bétail enrichis de molasses, hydrates de carbone, vitamines et minéraux						
2309 90 00 90	- autres						

<sup>(1)</sup> Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96).

## ANNEXE IV c

**Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la communauté (concessions dans le cadre des contingents tarifaires)**

[visés à l'article 27, paragraphe 3, point c)]

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises	Quantité annuelle (tonnes)	Droit applicable (% du NPF)		
			À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	2 000	90 %	80 %	70 %
0406	Fromages et caillebotte	600	90 %	80 %	70 %

<sup>(1)</sup> Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96).



## ANNEXE V a

**Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

(visés à l'article 28, paragraphe 1)

Code	Désignation des marchandises	Année 1	Année 2	Année 3
		Droit %	Droit %	Droit %
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 90 0303 21 10 0303 21 90 0304 10 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 0304 20 11 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Traites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	90 % du NPF	80 % du NPF	70 % du NPF
0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	90 % du NPF	80 % du NPF	70 % du NPF

## ANNEXE V b

**Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté**

(visés à l'article 28, paragraphe 2)

Code (*)	Désignation des marchandises	Année 1	Année 2	Année 3
		Droit %	Droit %	Droit %
0301	Poissons vivants:	90 % du NPF	80 % du NPF	70 % du NPF
0301 10 00 00	- Poissons d'ornement			
	- Autres poissons vivants:			
0301 91 00 00	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ):			
0301 92 00 00	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)			
0301 93 00 00	--- Carpe			
0301 99	-- autres:			
0301 99 00 10	--- Poissons d'eau douce			
0302 11 00 00	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )			
0302 66 00 00	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)			
0302 69 00 10	--- Poissons d'eau douce			
0303 21 00 00	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )			
0303 29 00 10	--- Poissons d'eau douce			
0303 79 00 10	--- Poissons d'eau douce			
0304 10 00 10	--- de poissons d'eau douce			
0304 20 00 10	--- de poissons d'eau douce			
0304 90 00 10	--- de poissons d'eau douce			
0305 49 00 00	-- autres			
	- Poissons séchés, même salés, mais non fumés:			
0305 59 00 00	-- autres			
	- Poissons salés, mais non séchés ni fumés et poissons en saumure			
0305 69 00 00	-- autres			

(\*) Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96).

## ANNEXE VI

**Droit d'établissement: Services financiers**

(visés au titre V, chapitre II, articles 47 et 49)

Services financiers: définition

La notion de «services financiers» vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.

Elle recouvre les activités suivantes:

- A) Tous les services d'assurance et activités assimilées:
- 1) Assurance directe (y compris coassurance):
    - i) vie;
    - ii) non vie;
  - 2) réassurance et récession;
  - 3) activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents;
  - 4) services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.
- B) Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):
- 1) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
  - 2) prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;
  - 3) crédit-bail;
  - 4) tous services de paiement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires;
  - 5) garanties et engagements;
  - 6) interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir:
    - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.);
    - b) devises;
    - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
    - d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;
    - e) valeurs mobilières transmissibles;
    - f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
  - 7) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
  - 8) courtage monétaire;
  - 9) gestion de patrimoine, notamment la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation;
  - 10) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
  - 11) services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés;
  - 12) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.
- Sont exclues de la définition des services financiers, les activités suivantes:
- a) les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;
  - b) les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'État, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;
  - c) les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

## ANNEXE VII

**Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale**

(visés à l'article 71)

1. L'article 71, paragraphe 3, vise les conventions multilatérales suivantes:
    - le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
    - le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989),
    - la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Genève, 1991).

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider que l'article 71, paragraphe 3, s'applique à d'autres conventions multilatérales.
  2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
    - la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
    - la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979),
    - l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979),
    - le traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984),
    - la convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les reproductions non autorisées de leurs phonogrammes (Genève, 1971),
    - la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971),
    - l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979).
  3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.
-

**LISTE DES PROTOCOLES**

- Protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement
- Protocole n° 2 relatif aux produits sidérurgiques
- Protocole n° 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté
- Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
- Protocole n° 5 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives

---

**PROTOCOLE N° 1****relatif aux produits textiles et d'habillement***Article 1*

Le présent protocole s'applique aux produits textiles et d'habillement (ci-après dénommés «produits textiles») énumérés à la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée.

*Article 2*

1. Les produits textiles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, sont importés dans la Communauté en franchise de droits à l'importation, à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits appliqués aux importations directes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits textiles originaires de la Communauté et relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, sont supprimés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf pour les produits énumérés à l'annexe I du présent protocole, pour lesquels les droits sont progressivement réduits, conformément aux dispositions de ladite annexe.

3. Sous réserve du présent protocole, les dispositions du présent accord, et notamment ses articles 19 et 34, sont appliquées au commerce de produits textiles entre les parties.

*Article 3*

Les mesures de double contrôle et autres questions connexes relatives aux exportations vers la Communauté de produits textiles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits textiles originaires de la Communauté sont stipulées dans l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur le commerce des produits textiles, renouvelé et appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Article 4*

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent ne pourra être imposée, à l'exception des mesures prévues dans le présent accord et ses protocoles.

---